

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE

Manuel d'établissement des taux de redevance sur le bois de la Couronne

Table des matières

| | |
|---|---|
| Introduction..... | 1 |
| Définitions | 2 |
| Principes directeurs..... | 3 |
| Marchés du bois sur pied des boisés privés | 3 |
| Juste valeur marchande..... | 4 |
| Spécifications des produits forestiers primaires | 4 |
| Étude des droits de coupe sur les boisés privés de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick..... | 5 |
| Méthodologie – Établissement de la juste valeur marchande (JVM) | 5 |
| Exemples de calcul de l’ajustement des redevances | 6 |
| Méthodologie – Établissement des taux de redevance sur le bois de la Couronne | 7 |
| Administration des activités de mesurage et application des taux de redevance..... | 7 |
| Conclusion | 7 |

Introduction

Le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRNDE) a l'obligation, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* (LTFC), de fixer, par voie réglementaire, les taux de redevance pour le bois récolté sur les terres de la Couronne.

La LTFC définit la redevance comme la somme de la juste valeur marchande du bois sur pied par essence et catégorie, telle que prescrite par la réglementation, et de l'ajustement de la redevance décrit à l'article 5 de la *Loi sur la durabilité des terrains boisés privés*.

Le MRNDE reconnaît que les transactions liées aux droits de coupe dans les boisés privés correspondent à la juste valeur marchande du bois sur pied du Nouveau-Brunswick.

Le présent document vise à décrire le processus annuel utilisé par le MRNDE pour établir les taux de redevance sur le bois de la Couronne. Il se veut à la fois un document de référence et un manuel de procédures pour assurer la transparence, la cohérence, la vérifiabilité et le respect des dispositions législatives applicables.

Définitions

Bois – Tous les arbres, quelle que soit l'essence ou la taille.

Produit forestier primaire – Tout produit de la forêt mais non transformé tire des arbres, qu'il soit d'une espèce d'arbre feuillu ou résineux.

Catégorie de bois – Produits forestiers primaires générés par la récolte d'arbres (bois de sciage, bois de colombage, bois à pâte, etc.).

Valeur du bois sur pied – Valeur de chaque catégorie de bois payée à un propriétaire foncier par un entrepreneur, un acheteur, un courtier ou une usine pour obtenir le droit de récolter et de vendre les produits forestiers primaires issus des arbres sur pied sur des terres lui appartenant (valeur exprimée en mètres cubes).

Juste valeur marchande (JVM) – Prix du bois sur pied convenu entre un acheteur et un vendeur consentants provenant de boises privées du Nouveau-Brunswick.

Ajustement de la redevance – Ajustement à la hausse calculé pour chaque catégorie de bois, en fonction du rendement du prix dans le marché des produits forestiers approprié (valeur exprimée en mètres cubes et prescrite en vertu du *Règlement relatif à l'ajustement des redevances sur le bois* pris en application de la *Loi sur la durabilité des boisés privés* (Règlement du N.-B. 2023-38).

Redevance – La redevance (telle que définie au paragraphe 59(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*) est égale à la somme de la JVM et de l'ajustement de la redevance, telle que prescrite par la réglementation en vertu de la *Loi sur la durabilité des terrains boisés privés* (valeur exprimée en mètres cubes).

Principes directeurs

Le MRNDE a établi une série de principes directeurs pour la fixation annuelle des redevances sur le bois de la Couronne. Ces principes, conformes aux dispositions législatives pertinentes, doivent permettre à toutes les parties prenantes et au grand public de comprendre le processus et la logique menant à la détermination des redevances.

- Le processus de détermination des taux de redevance sur le bois de la Couronne doit être transparent, reproductible et appliqué de manière cohérente.
- L'étude des droits de coupe de bois sur pied dans les boisés privés que réalise chaque année la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick (CPFNB) permet de fixer la juste valeur marchande des transactions connexes. On l'utilise pour établir les taux de la juste valeur marchande (JVM) de la Couronne indiqués à l'annexe A du Règlement sur le bois 86-160, pris en application de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
- Les ajustements de redevances sont effectués conformément à la *Loi sur la durabilité des terrains boisés privés* et au *Règlement relatif à l'ajustement des redevances sur le bois* pris en application de celle-ci.
- Les taux de redevance sur le bois de la Couronne correspondent à un taux moyen provincial pour chaque catégorie de bois.
- La JVM, les ajustements de redevances et les taux de redevance de la Couronne doivent tous être déclarés en mètres cubes. Le MRNDE ne reconnaît aucune autre échelle de mesure.
- Les définitions et les caractéristiques des produits pour chaque catégorie de bois refléteront les spécifications minimales des produits rapportées par les usines du Nouveau-Brunswick. Cette approche vise à promouvoir l'utilisation maximale du bois de la Couronne et à optimiser la valeur pour la Couronne et les propriétaires de terrains boisés privés. Il est entendu que les spécifications minimales des produits pour la Couronne peuvent ne pas correspondre à celles de toutes les usines de la province.
- Le taux de redevance sur le bois de la Couronne pour chaque catégorie de bois sera toujours supérieur à la JVM déterminée à partir de l'étude des droits de coupe de la CPFNB.
- L'objectif du MRNDE étant d'améliorer continuellement le processus de détermination des redevances, ce document sera mis à jour à mesure que les procédures seront modifiées pour améliorer le processus global.

Marchés du bois sur pied des boisés privés

Le marché du bois sur pied des boisés privés du Nouveau-Brunswick est concurrentiel; les entrepreneurs en récolte forestière et les usines sont en concurrence directe pour acheter des arbres sur pied aux propriétaires de tels terrains.

La valeur négociée du bois sur pied reflète les prix que l'acheteur est prêt à payer et que le vendeur est prêt à accepter pour ses arbres.

Bien que les marchés du bois sur pied soient liés à ceux des produits forestiers primaires, ils agissent indépendamment les uns des autres. Le processus de négociation des prix tient compte d'un certain nombre d'autres variables, notamment la superficie d'un quadrat, la taille des billes, la distribution des produits forestiers primaires, les prescriptions relatives à la récolte, les conditions d'exploitation, les produits mis sur le marché, l'ampleur des travaux de construction des routes, les bénéfices, les frais généraux, etc.

La demande collective des scieries régit les marchés des produits forestiers primaires. C'est la demande pour ces produits qui détermine le « prix départ » fixé par les scieries. Un tel prix est celui qu'une scierie accepte de payer pour un produit forestier primaire. Il peut varier tout au long de l'année en fonction de la demande et changer rapidement. Le prix d'entrée peut être négocié directement entre un entrepreneur en récolte forestière et une scierie ou entre un office de commercialisation des produits forestiers et une scierie. Le volume de bois disponible à l'achat peut influencer sur le prix d'entrée négocié.

Le prix du bois sur pied qui est négocié entre un entrepreneur en récolte forestière et le propriétaire foncier ne se déplacent pas nécessairement en fonction de changements des marchés des produits forestiers primaires. Il est cependant fortement influencé par la demande des entrepreneurs ainsi que par le souhait ou le besoin de vendre d'un propriétaire d'un terrain boisé privé.

Juste valeur marchande

Dans le contexte des marchés du bois sur pied, la juste valeur marchande (JVM) représente le prix du bois sur pied convenu entre un acheteur et un vendeur consentants.

La partie de la redevance sur le bois de la Couronne liée à l'alinéa 59(1)a) de la LTFC doit être basée sur la JVM.

Spécifications des produits forestiers primaires

Les scieries définissent les produits forestiers primaires en fonction du bois dont elles ont besoin pour exploiter leurs installations. Elles achètent des produits forestiers primaires auprès d'entrepreneurs en récolte forestière ou directement auprès de propriétaires de boisés privés qui choisissent de récolter leur propre bois. Les entrepreneurs en récolte forestière reconnaissent les spécifications des produits forestiers primaires des usines. En fait, ils produisent des produits forestiers primaires selon les spécifications de la scierie afin de vendre leur bois.

Les spécifications des produits forestiers primaires comprennent les essences, la taille minimale de la partie supérieure de l'arbre, la longueur et la qualité. Les scieries de la province peuvent avoir des définitions différentes pour un même produit, comme le bois de colomage. Les variations relatives à la taille minimale de la partie supérieure sont fréquentes dans le secteur forestier.

Le MRNDE recense chaque année des produits forestiers primaires ou des catégories de bois produit sur les terres de la Couronne et fixe des spécifications minimales pour chacune des combinaisons d'essences et de produits. Ces spécifications minimales sont officiellement décrites et communiquées dans le document intitulé

« Normes d'utilisation du bois des terres de la Couronne », qui est annexé à la lettre d'approbation du plan d'exploitation annuel.

Il est important que le MRNDE définisse les produits forestiers primaires de manière cohérente afin de déterminer l'approvisionnement en bois, d'allouer le bois, d'assurer la durabilité et d'évaluer le bois provenant de terres de la Couronne et de terrains boisés privés. Ces spécifications deviennent le lien commun entre tous les éléments ci-dessus.

Les spécifications minimales des produits pour chaque catégorie de bois comprennent une description de la taille de la partie supérieure, du diamètre, de la longueur et de la qualité du produit.

Étude des droits de coupe sur les boisés privés de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick

Il incombe à la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick (CPFNB) de recueillir en permanence les données relatives à la valeur du bois sur pied provenant de terrains boisés privés. Chaque année, la CPFNB publie un rapport annuel qui contient la valeur moyenne provinciale des produits forestiers primaires qui est généralement appliquée dans un accord sur les droits de coupe entre un propriétaire de terrain boisé et la personne qui achète des arbres auprès de celui-ci. La valeur moyenne d'un produit forestier primaire tient compte d'une série de spécifications de la scierie pour ce produit en particulier.

La période d'étude des droits de coupe s'étend de janvier à décembre (c'est-à-dire l'année civile).

La CPFNB considère la valeur moyenne du bois sur pied provenant de terrains boisés privés comme la JVM du bois sur pied au Nouveau-Brunswick. Le MRNDE reconnaît que la valeur moyenne provinciale du bois sur pied provenant de boisés privés représente la JVM aux fins de l'établissement des taux de redevance sur le bois de la Couronne.

Les rapports sur la valeur du bois sur pied provenant de boisés privés du Nouveau-Brunswick sont publiés sur le site Web de la CPFNB ([Accueil \(nbfp-cpfnb.ca\)](http://nbfp-cpfnb.ca)). Une description complète de la méthodologie et du processus de vérification est incluse dans ces rapports.

Méthodologie – Établissement de la juste valeur marchande (JVM)

Après réception du rapport annuel de la CPFNB sur la valeur du bois sur pied provenant de boisés privés du Nouveau-Brunswick, le MRNDE passe par le processus législatif afin de mettre à jour la JVM pour chaque catégorie de bois contenue dans l'annexe A du [Règlement sur le bois pris en application de la LTFC](#) (Règlement du N.-B. [86-160](#)).

Les taux de la JVM pour chaque catégorie de bois de la Couronne sont fixés en fonction des taux moyens fixés à l'échelle provinciale pour les droits de coupe les plus récents de la CPFNB. Le MRNDE applique les taux établis par la CPFNB directement à chaque catégorie de bois déclarée dans l'annexe A du *Règlement sur le bois*.

Lors de l'établissement des valeurs du bois sur pied provenant de boisés privés et de l'application de la JVM au bois de la Couronne, on suppose que les produits à partir desquels ont été obtenues les valeurs des transactions forestières ont été achetés ou vendus conformément aux spécifications minimales des produits, telles que décrites dans les Normes d'utilisation du bois des terres de la Couronne.

Le MRNDE peut être tenu d'utiliser d'autres méthodes pour déterminer la JVM des catégories de bois qui ne sont pas prises en compte dans l'étude ou qui font l'objet d'un nombre limité de transactions relatives à la valeur des droits de coupe. Dans ce dernier cas, le MRNDE et la CPFBB ont convenu d'utiliser une moyenne triennale des prix obtenus par les propriétaires pour représenter ceux de l'année en question. Pour les catégories de bois qui ne sont pas prises en compte, le MRNDE peut combiner d'autres catégories représentées dans l'étude pour en déterminer la valeur. Le bois résineux sous forme de grumes entières en est un exemple. Ce produit forestier primaire est une combinaison de bois de sciage, de bois de colombage et de bois à pâte. Des pourcentages de produits sont appliqués à chaque catégorie en fonction de données empiriques recueillies par le MRNDE au fil du temps afin de calculer une valeur pour ce produit.

Exemples de calcul de l'ajustement des redevances

La majorité du bois récolté dans les forêts de la Couronne du Nouveau-Brunswick est transformé en marchandises qui sont commercialisées sur divers marchés de produits du bois. L'ampleur de l'ajustement des redevances défini dans le cadre de la *Loi sur la durabilité des terrains boisés privés* dépend du rendement de ces marchés.

L'ampleur de l'ajustement des redevances est déterminée par une formule prescrite dans le [Règlement relatif à l'ajustement des redevances sur le bois pris en application de la Loi sur la durabilité des terrains boisés privés](#) (Règlement 2023-38 du N.-B) et augmente de 0,75 \$/mètre cube au cours des mois où les marchés de matières premières sont moins performants jusqu'à 100 % de la JVM au cours des mois où le rendement des marchés est meilleur. Les marchés moins performants sont ceux pour lesquels les périodes où les matières premières se négocient en dessous de la médiane du prix mensuel (ajusté pour tenir compte de l'inflation), calculé à partir d'une série chronologique énoncée dans le règlement. Cela permet de classer les 50 % de mois où les prix sont les plus bas pour la période sélectionnée. Dans ce contexte, les meilleures conditions de marché sont définies comme celles où le prix des matières premières est supérieur ou égal au 90^e centile du prix mensuel des matières premières (c'est-à-dire 10 % des mois où les prix des matières premières sont les plus élevés) au cours de la période définie dans le règlement.

Un ajustement fixe des redevances est établi dans le règlement pour les catégories et les essences qui se négocient sur les marchés locaux plutôt que sur ceux de matières premières. Il existe également plusieurs catégories de bois pour lesquelles aucun ajustement des redevances ne sera effectué. Ces produits sont généralement récoltés au moyen de permis de coupe de la Couronne (bois de chauffage, broussailles, pointes de couronnes), ne sont pas mesurés (c'est-à-dire que le volume de bois n'est pas quantifié) ou ne sont pas utilisés pour produire des marchandises.

Comme il en a été fait mention, l'ajustement des redevances appliqué par mètre cube de bois livré pour la majeure partie du bois de la Couronne sera basé sur le rendement des marchés des matières premières. Pour tenir compte des changements en matière de rendement au cours de l'année, l'ajustement des redevances est calculé chaque mois. Afin de faciliter la facturation et le recouvrement des redevances, l'ajustement appliqué au cours d'un mois est basé sur la moyenne des prix du marché du mois précédent.

Méthodologie – Établissement des taux de redevance sur le bois de la Couronne

Le paragraphe 59(1) de la LTFC définit la redevance sur le bois de la Couronne comme la somme de la JVM et d'un ajustement de la redevance pour chaque catégorie de bois. Les taux de redevance sont calculés mensuellement pour s'aligner sur le processus d'ajustement des redevances. La JVM ne change pas tous les mois. Elle est fixée au début de l'exercice (le 1^{er} avril) et reste en vigueur jusqu'au 31 mars.

Le Ministère calcule les taux de redevance mensuels et informe l'industrie et les détenteurs de permis de la modification des taux.

Administration des activités de mesurage et application des taux de redevance

Le bois de la couronne est suivi et mesuré à chaque chargement de camion. Chaque chargement de bois de la Couronne est accompagné d'un certificat de transport conformément à la *Loi sur le transport des produits forestiers de base* et est mesuré conformément aux dispositions relatives au mesurage approuvées par le MRNDE.

Les données résultant du mesurage du bois de la Couronne sont consignées dans le système de base de données électronique des barèmes du MRNDE. Elles comportent un enregistrement pour chaque chargement avec le numéro de certificat de transport associé, la destination, le numéro de facture, l'allocation de la Couronne, le numéro de parcelle de récolte, l'essence, la catégorie de bois et le volume.

Les taux de redevance sont appliqués selon un barème basé sur l'essence et la catégorie de bois déclarées. Les taux de redevance (JVM + ajustement des redevances) qui sont appliqués sont directement basés sur la JVM, affichée dans l'annexe A du *Règlement sur le bois* pris en application de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et sur l'ajustement des redevances, tel qu'il est défini dans le *Règlement relatif à l'ajustement des redevances sur le bois* pris en application de la *Loi sur la durabilité des terrains boisés privés*.

La valeur des redevances pour chaque chargement de bois de la Couronne est calculée en multipliant le volume échelonné du chargement par le taux de redevance associé.

Le MRNDE dispose de plusieurs mécanismes pour garantir l'exactitude du cubage du bois, la déclaration des bois ronds récoltés et livrés ainsi que l'application appropriée des taux de redevance. Parmi ces mécanismes figurent les contrôles de conformité le long des routes pour s'assurer du respect de la *Loi sur le transport des produits forestiers de base* et les audits trimestriels du suivi et du mesurage pour s'assurer que le bois de la Couronne est correctement déclaré.

Conclusion

Dans le chapitre 4 du *Rapport du vérificateur général* de 2020, il est souligné qu'il n'existait pas de manuel complet décrivant le processus de fixation des redevances sur le bois de la Couronne. Aussi le vérificateur général a-t-il

recommandé que le MRNDE élabore un tel manuel afin de s'assurer que le processus est clairement compris, qu'il est appliqué de manière cohérente et que sa conformité peut être surveillée. Le présent document constitue une première tentative pour donner suite à cette recommandation.

En fin de compte, l'un des objectifs énoncés de la gestion des forêts de la Couronne de la province est de veiller à ce que les arbres récoltés soient utilisés pour procurer un bénéfice maximal à la population du Nouveau-Brunswick. Le MRNDE espère que ce manuel clarifie les processus en place pour s'assurer que les avantages économiques obtenus grâce aux recettes tirées des redevances sont captés, et qu'il témoigne de son engagement à employer des méthodes transparentes, reproductibles et cohérentes pour fixer les taux de redevance.